



Notification aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et des Etats signataires

- **Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (Convention CIEC n° 28)**
- **Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe (Convention CIEC n° 29)**
- **Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés (Convention CIEC n° 32)**

Ratification par le Royaume d'Espagne

Le 4 août 2010, le Royaume d'Espagne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification des trois Conventions suivantes, qu'elle avait toutes signées le 23 juillet 2009:

- Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, faite à Lisbonne le 14 septembre 1999 (Convention CIEC n° 28);
- Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, faite à Vienne le 12 septembre 2000 (Convention CIEC n° 29);
- Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, faite à Munich le 5 septembre 2007 (Convention CIEC n° 32).

Le Royaume d'Espagne étant le second Etat qui consent définitivement à être lié par la Convention CIEC n° 28, celle-ci entrera en vigueur, conformément à son article 17 paragraphe 1, le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1^{er} décembre 2010.

Le Royaume d'Espagne étant le second Etat qui consent définitivement à être lié par la Convention CIEC n° 29, celle-ci entrera en vigueur, conformément à son article 6 paragraphe 1, le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1^{er} mars 2011.

La Convention CIEC n° 32 n'est quant à elle pas encore en vigueur.

A l'occasion de ces ratifications, le Royaume d'Espagne a formulé la déclaration suivante pour chacune des trois conventions précitées:

«Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait à Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

- 1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.*
- 2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.*
- 3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.*

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention.» (traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).

Le Royaume d'Espagne a également formulé les déclarations suivantes relatives aux articles 6.1 et 12.3 de la Convention CIEC n° 28:

«Conformément à l'article 6.1 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour délivrer le certificat de nationalité sont l'Officier de l'Etat Civil municipal ou consulaire du domicile de l'intéressé.»

«Conformément à l'article 12.3 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour traduire les codes ou procéder au décodage du certificat de nationalité sont les Officiers des Etats Civils Municipaux et la Dirección General de los Registros y del Notariado.» (traductions non officielles de l'original espagnol par le dépositaire).

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) des Conventions de la CIEC.

Berne, le 6 août 2010

